



Kit de ratification

République dominicaine

Pourquoi est-il important que la République dominicaine adhère au Protocole des Nations unies pour l'abolition de la peine de mort ?

La République dominicaine a **aboli la peine de mort pour tous les crimes depuis 1966**, selon l'article 8.1 de sa constitution, qui fait référence à l'« inviolabilité de la vie » et dispose qu'« en conséquence, ni la peine de mort ni la torture ou toute autre peine ou procédure répressives (...) ne pourront être instaurées ».

La Constitution est le reflet législatif des valeurs suprêmes d'un pays et elle étend à tous les individus placés sous sa juridiction les garanties en matière de droits de l'homme. Les pays qui inscrivent l'abolition de la peine de mort dans leur Constitution démontrent l'importance qu'ils attachent à cette décision.

L'adhésion à ce Protocole des Nations unies est extrêmement importante, tant au niveau national qu'au niveau local car c'est le seul texte de portée universelle qui vise à abolir la peine de mort.

En adhérant à ce Protocole, la République Dominicaine va démontrer son attachement aux valeurs démocratiques des droits de l'Homme les plus importantes.

L'adhésion à ce Protocole a une forte valeur symbolique : elle traduit la tendance universelle vers l'abolition de la peine capitale, considérée comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant. **Il est essentiel que les pays abolitionnistes dans le monde ratifient ce Protocole.**

Quelles sont les engagements internationaux déjà pris par la République dominicaine pour l'adhésion au Protocole ?

Le 27 janvier 2012, la République dominicaine a fait preuve de sa volonté d'aller vers une abolition totale de la peine capitale en ratifiant le **Protocole à la Convention américaine des droits de l'Homme** relatif à l'abolition de la peine de mort. Ce Protocole prévoit l'abolition de la peine capitale en toute circonstance, en temps de guerre comme en temps de paix.

La République dominicaine a également exprimé son engagement contre la peine de mort en votant en faveur des cinq **résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies** pour un moratoire sur l'application de la peine de mort en 2007, 2008, 2010, 2012 et 2014.

La République dominicaine a participé à **l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme** en 2009 et 2014.

La République dominicaine a noté les recommandations pour ratifier le deuxième Protocole facultatif en 2010 et 2014 : « En République dominicaine la ratification d'un traité international est étudié avec une grande rigueur. De nombreuses institutions sont impliquées et nous avons besoin de temps pour la consultation et pour étudier la constitutionnalité du traité, pour s'assurer de la compatibilité entre les obligations internationales et notre législation nationale. »

Quelles est la procédure à suivre en droit interne ?

L'article 7 §3 du Protocole prévoit qu'il « sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. ». **La République dominicaine a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1978** et peut donc devenir partie au Protocole.

L'adhésion consiste pour un Etat à exprimer son consentement à être entièrement lié par les provisions d'un Traité, par le dépôt d'un instrument écrit d'**adhésion, sans avoir signé au préalable ce Traité.**

Parmi les obligations mises à la charge de la République dominicaine suite à l'adhésion du Protocole se trouvent principalement

l'interdiction de procéder à des exécutions et le retrait de la peine de mort du droit pénal interne.

Ces deux obligations sont déjà remplies par la République dominicaine en pratique.

La République dominicaine peut donc dès à présent adhérer au Protocole sans réserve.

Selon les articles 93.1 et 128.1 de la Constitution de 2010, le Président est compétent pour signer les traités internationaux sous réserve de l'approbation du Congrès national.

Il devra ensuite déposer un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations unies, selon l'article 7§4 du Protocole.

Quels sont les obstacles juridiques à l'adhésion ?

Il n'y a pas d'obstacles juridiques puisque la peine de mort est abolie dans la législation interne de la République dominicaine.

Nous encourageons vivement la République dominicaine à adhérer à ce Protocole.

Comment mettre en application l'adhésion au Protocole ?

L'entrée en vigueur du Protocole interviendra trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des instruments d'adhésion (article 8.2 du Protocole).

Selon l'article 3 du Protocole, la République dominicaine devra présenter des rapports au Comité des droits de l'homme concernant les mesures qu'elle aura adoptées pour donner effet au Protocole.

Pour plus d'informations, contactez la Coalition mondiale contre la peine de mort et consultez le site Internet : <http://www.worldcoalition.org/protocol>